



ACCAC

Dispositif d'Assurance Collective Contre les Aléas de Carrières. Celui-ci se met en place suite à une perte de ressources liées à la disparition ou la diminution de primes.

3 systèmes de compensation existent selon l'ancienneté dans le poste :

↳ entre 4 et 10 mois d'ancienneté dans le poste

↳ entre 10 et 18 mois d'ancienneté dans le poste

↳ à partir de 18 mois d'ancienneté dans le poste



Extrait de l'accord :

Système de compensation applicable aux salariés bénéficiant d'une ancienneté dans le poste comprise entre 4 et 10 mois.

Au cours du mois calendaire où se situe le changement, la rémunération est maintenue à 100%.

Par la suite, la compensation attribuée aux bénéficiaires consiste, quelque soit le niveau de la perte de ressource et dès lors que cette dernière est supérieure à 1,8% de la rémunération précédemment perçue, en une indemnité mensuelle dégressive sur 3 mois, versée sous la forme d'un complément du taux individuel, calculé selon le mode suivant:

- ***75% de la perte le premier mois calendaire suivant la perte de ressource***
- ***50% de la perte le second mois calendaire suivant la perte de ressource***
- ***25% de la perte le troisième mois calendaire suivant la perte de ressource***

Pour plus de détails et pour toutes questions liées à l'accord d'entreprise relatif à l'Assurance Collective Contre les Aléas de Carrières (A.C.C.A.C.), contactez-nous via notre site Internet www.cfdtpsarennes.fr . Vous y retrouverez aussi l'intégralité de l'accord (A.C.C.A.C.).

(<http://s4.e-monsite.com/2011/07/10/09/032404Aleas.pdf>)

Votre avis nous intéresse, contactez la CFDT

"Ne pas jeter sur la voie publique"